

Arti

*Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28  
vigueur le 1er*

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucun  
manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publi  
dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départe

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moy  
sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplisse

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assis  
peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaire:

NOTA : Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 :

l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelle  
formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnan

cle 6

*3 juillet 2005 art. 2 (JORF 29 juillet 2005 en  
janvier 2006).*

ne autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons  
que, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en  
ments, des communes et de leurs établissements publics :

ren desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces

réunion de ses membres ;

ment du but qu'elle se propose.

tance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale  
s dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

s des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été  
ce.